

3) L'autorité centrale aux fins des communications mentionnées à l'article 7 b) est :

Pour Anguilla : le «Accountant General»
 Pour les îles Vierges britanniques : le «Accountant General»
 Pour les îles Caïmans : l'«Attorney General»
 Pour Gibraltar : l'«Attorney General»
 Pour Montserrat : le Gouvernement de Montserrat
 Pour les îles Turks et Caicos : l'«Attorney General»

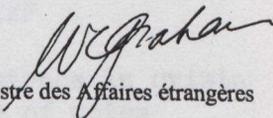
L'élargissement de l'Accord à Anguilla, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmans, à Gibraltar, à Montserrat ainsi qu'aux îles Turks et Caicos ne signifie pas que le *Traité d'entraide judiciaire en matière pénale* mentionné au premier paragraphe du préambule de l'Accord est en vigueur dans l'un quelconque de ces territoires auquel il n'a pas spécifiquement été élargi en conformité avec les dispositions dudit Traité, et n'empêche pas la conclusion d'autres arrangements bilatéraux relativement à une telle entraide judiciaire.

Si la présente proposition agréée au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma plus haute considération".

J'ai l'honneur de vous informer que votre proposition est acceptable au Gouvernement du Canada et de confirmer que votre Note ainsi que cette réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entre en vigueur à la date de cette Note.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.


 Le ministre des Affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Andrew Burns
 Haut-Commissaire
 Haut-commissariat britannique
 Ottawa